

Accord professionnel
PROFESSIONS LIBÉRALES

AVENANT N° 1 DU 14 MAI 2018
À L'ACCORD DU 25 JUIN 2015 RELATIF
AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION ET À LA SÉCURISATION
DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES SALARIÉS DES ENTREPRISES LIBÉRALES

(Étendu par arrêté du 3 juin 2016,
Journal officiel du 11 juin 2016)

NOR : ASET1851039M

Entre :

UNAPL,

D'une part, et

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux décident de modifier les dispositions de l'article 35 issues de l'accord susmentionné, traitant du financement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications des professions libérales (OMPL).

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 35 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le financement des dépenses directement liées au fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications des professions libérales (OMPL) ne peut excéder le taux prévu pour les observatoires par l'arrêté relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information et de frais de mission des organismes collecteurs agréés en application de l'article L. 6332-1 du code du travail. Celui-ci est plafonné au taux de la convention d'objectif et de moyen négocié avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), appliqué aux recettes de l'OPCA-PL- ACTALIANS, provenant du secteur d'activité des professions libérales, relatives :

- à la professionnalisation ;
- à toutes les sections financières du plan de formation, quelle que soit leur origine, légale ou conventionnelle ;
- au compte personnel de formation. »

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-4 du code du travail, le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3

La partie la plus diligente se charge des opérations de dépôt et de demande d'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 14 mai 2018.

(Suivent les signatures.)